



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20261013-ARR-2026-321-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2026

Publication : 21/10/2026

ARR-2026-PERM-321

Service Protection sanitaire et environnementale de la métropole

Arrêté de mise en sécurité d'urgence 49 rue Prévost

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215.1 ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- **VU** le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°0623 en date du 22 juin 2023 portant mise en sécurité du 49 rue Prévost à Bruges prévoyant comme mesures d'urgence la mise en sécurité et le renforcement de la charpente ainsi que les éléments de structure de la zone hangar et la mise hors d'eau de la couverture de la zone hangar,
- **VU** le rapport dressé le 8 septembre 2026 par Madame LEMERCIER Celine, Architecte Experte Immeuble Dangereux Service Sécurité Bâtimentaire de Bordeaux-métropole, concernant la bâtisse sis 49 Rue PREVOST (parcelle cadastrale : AO 78), concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :
 - La nécessité de mettre en sécurité le garage et de renforcer la charpente dans la zone hangar,
 - La nécessité de mettre hors d'eau la couverture de la zone hangar,
 - Présence d'une végétation grimpante envahissante qui pèse sur la toiture et la charpente déjà affaiblie du garage.
 - Existence d'une lézarde diagonale en façade à l'angle Nord-Ouest de la maison ;
 - Un affaissement de la couverture de la maison avec rupture probable de la charpente ;
 - Existence d'une lézarde verticale dans l'angle intérieur de la cuisine de la maison ;
 - Présence de traces d'infiltrations à l'aplomb de l'affaissement de la couverture.
- **CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers compte-tenu du risque de blessure du fait des éléments menaçants de chuter ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur COUDERC Olivier, demeurant au 49 Rue PREVOST à BRUGES, propriétaire de l'immeuble 49 Rue PREVOST à BRUGES (parcelle cadastrale :075 AO 78), ou les ayants droit ;

Est mis en demeure d'effectuer :

- **Sous 7 jours :**

- Le contrôle des étais et leur remise en état au besoin, par un bureau d'études structure ou une entreprise qualifiée et assurée puis ajustement ou remplacement des étais défectueux
- Le retrait des éléments non maintenus en place sur la bâche provisoire et menaçant de chuter ou de s'envoler avec un coup de vent

- **Sous 30 jours :**

- La mise hors d'eau de la maison

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu des désordres constatés, il est décidé :

- **L'interdiction temporaire d'accès, d'usage, et d'habitation de la maison** sise 49 Rue PREVOST à BRUGES (parcelle cadastrale : AO 78) à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée, à l'exception des personnes en charge des travaux ou d'opérations d'expertise.

Sous réserve de l'accord, de la présence et de l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre, l'accès peut être autorisé pour une opération de récupération des effets personnels. Le maître d'œuvre devra par écrit donner son accord et les conditions de mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 3

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti à l'article 1 à compter de sa notification ou du jour de son affichage en Mairie et sur l'immeuble, il y sera procédé d'office par la Ville et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5

En vertu de l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : «Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20261013-ARR-2026-321-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2026

Publication : 21/10/2026

du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres versements en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable. »

ARTICLE 6

En vertu de l'article L 511-18 du Code de la Construction et de l'Habitation : « A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. »

ARTICLE 7

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de Bordeaux Métropole tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil. Si la mainlevée du présent arrêté a été notifiée au propriétaire, la publication de cette mainlevée emporte caducité de l'inscription de l'arrêté de péril.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble mentionnés à l'article 1 par lettre remise contre signature.

Il sera publié sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Bruges. Il pourra également être affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 11



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20261013-ARR-2026-321-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2026

Publication : 21/10/2026

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié sous format électronique sur le site internet de la ville de Bruges et prend effet à compter de sa notification et de sa publication.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Bruges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, étant précisé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet; ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication électronique ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bruges, le 13 octobre 2026,



Frédéric GIRO